



Arrêt

n° 282 448 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Batibo (Nord-Ouest, Momo division) et de confession protestante. Vous êtes né le 6 juin 1976 à Muea, dans la région de Buea, en zone anglophone, au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes anglophone. Vous habitez Douala et avez fait des études secondaires. Vous êtes commerçant dans les vêtements. Vous êtes sympathisant du SCNC (Southern Cameroons National Council) et êtes devenu en Belgique membre de l'AGC (Ambazonia Governing Council).

Au début des années 2000, vous fuyez une première fois votre pays pour vous rendre en Espagne et y introduisez une demande de protection internationale. Vous y invoquez des problèmes économiques et, sans décision des autorités espagnoles, vous rentrez au Cameroun en 2008 avec un laissez-passer au nom de [P. K.].

Le 11 février 2009, vous participez à Muea-Buea à une réunion pour interrompre le jour de la jeunesse organisée dans tout le pays. La police intervient à coups de gaz lacrymogènes, mais vous parvenez à vous échapper. Vous fuyez chez un cousin. Votre grand-mère vous appelle et vous dit que deux de vos amis ont été arrêtés. Vous fuyez à Bamenda, dans le village d'Oshu.

Après deux semaines, votre grand-mère vous rappelle pour vous dire que la police patrouille toujours et vous recherche. Elle vous conseille de partir et vous vous rendez au Nigeria. Vous arrivez à Lagos où vous restez deux semaines avant de prendre un avion pour la France. Après une semaine à Paris, vous rejoignez la Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 9 septembre 2011. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : l'original de votre passeport, une copie de votre acte de naissance, une copie de la carte d'identité de votre femme décédée, l'original de votre carte de membre de l'Ambazonia Governing Council et les originaux, ainsi que des copies, de documents médicaux vous concernant de 2011 à 2018.

Depuis 2018, votre famille est déplacée au Nigeria à cause de la crise faisant rage dans la zone anglophone du Cameroun où ils résidaient jusqu'alors. La communication est difficile avec eux. Le 6 février 2022, le fils de votre tante maternelle, [M. D.], impliqué dans la crise anglophone et qui était au Nigeria avant de revenir au Cameroun, est tué par des militaires à Oshum Village, au Nord-Ouest du Cameroun.

En 2018, vous vous engagez politiquement au sein du parti Ambazonia Governing Council en Belgique et soutenez ainsi l'indépendance totale de la zone anglophone au Cameroun. En Belgique, vous recrutez de nouveaux membres anglophones dans la rue à Bruxelles et participez à une dizaine de réunions du parti. En 2019 et 2020, vous participez à deux marches au niveau des institutions européennes à Bruxelles pour demander l'indépendance totale du Southern Cameroons et recevez des gaz lacrymogènes.

En février 2021, vous participez à une marche à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles. Le leader est un activiste, [N. B.], et vous êtes presque une quarantaine à le suivre. Vous dites que vous allez tout casser comme le pays ne va pas bien, mais la police vous disperse et tout le monde part. Comme il y a des caméras à l'ambassade, vous êtes sûr qu'ils ont pris des photos de vous. Vous vous cotisez parfois pour faire des dons pour aider des Camerounais qui ont des problèmes. Sur votre compte Facebook « [R. C.] », vous repartagez chaque information au sujet de la situation dans la zone anglophone afin que le monde entier essaye de voir ce qu'il se passe au Cameroun.

Le 25 novembre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision. A l'appui de ce recours, vous versez une nouvelle pièce : une attestation établie par Dr Larry Ayamba « Secretary of State for Foreign Affairs » du parti Ambazonia Governing Council, datée du 13 décembre 2019.

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans l'arrêt n° 244 712 du 24 novembre 2020, annule la décision du CGRA aux fins d'analyser vos activités politiques en Belgique pour le parti Ambazonia Governing Council à la lumière de l'attestation rédigée par Dr Larry Ayamba. A ce titre, vous êtes à nouveau entendu au siège du CGRA le 23 juin 2022. Vous présentez alors une nouvelle pièce : une copie de votre CV.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides confirme sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 novembre 2019. En effet, après une analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous exprimez craindre de retourner au Cameroun en raison de votre position d'activiste au sein de l'Ambazonia Governing Council auquel vous appartenez (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 23 juin 2022, p.8).

De très nombreuses lacunes et incohérences empêchent d'accorder foi à vos assertions.

Tout d'abord, **en ce qui concerne les événements du 11 février 2009**, le CGRA constate de nombreuses lacunes qui empêchent de croire que vous avez participé à une réunion ce 11 février 2009. Ainsi, vous ignorez le nom de l'organisateur de cette réunion alors qu'il est venu dans votre quartier pour dire qu'il organisait cette réunion (NEP du 29 mai 2019, p.10) ; vous ignorez le nombre de participants parlant seulement d'une quarantaine, une cinquantaine, vous ne pouvez donner aucun nom alors que vous dites que vous en connaissiez (NEP du 29 mai 2019, p.11). Vous ne savez pas comment la police vous a trouvé, combien ils étaient. Vous dites de manière invraisemblable qu'aucune personne n'a été arrêtée le jour de l'intervention de la police. Vous ignorez la quantième journée de la jeunesse il s'agissait, et le thème de cette journée, ce qui n'est guère crédible si vous vous opposiez à cette journée (NEP du 29 mai 2019, p.13 et farde bleue « Informations sur le pays », document n°1). Il est aussi invraisemblable que vous organisiez le blocage de cette journée alors que les festivités ont démarré une semaine avant le 11 février 2009 (farde bleue « Informations sur le pays », document n°1). De même, dans le questionnaire du CGRA, vous dites qu'il s'agissait d'un meeting de votre association (questionnaire CGRA, rubrique 3.5) mais, interrogé sur cette association lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous ne savez même pas citer son nom disant que vous n'étiez pas membre et qu'elle était dans la sphère du SCNC (NEP du 29 mai 2019, p. 13). La lecture approfondie de votre dossier a aussi montré que, dans le questionnaire du CGRA, vous ne parlez nullement de vos deux amis/voisins arrêtés et dites que votre grand-mère et votre tante vous ont averti alors que, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous faites mention de ces arrestations et ne parlez pas de votre tante (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 et NEP du 29 mai 2019, p.10 et 11).

Ensuite, **quant à votre retour au Cameroun et votre départ pour la Belgique**, ils sont confus et incohérents, ce qui rend invraisemblable votre retour au Cameroun après votre voyage en Espagne. Ainsi, dans la demande de reprise en charge, vous déclarez avoir quitté l'Espagne pour le Cameroun en 2005, juin 2005 (demande de reprise en charge, rubriques 13 et 15). Or, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous dites avoir rejoint le Cameroun en 2008 (NEP du 29 mai 2019, p.8). L'analyse approfondie de votre dossier montre également que le motif de votre retour diverge, à savoir le décès accidentel de vos parents (demande de reprise en charge, ibidem, rubrique 15) ou le décès de votre grand-père qui vous a élevé (NEP du 29 mai 2019, p.8). Notons que, selon vos dernières déclarations, vos parents sont morts dans les années 1990 (NEP du 29 mai 2019, p.5), ce qui contredit vos déclarations précédentes. Quant à votre prétendu retour en Europe, et plus précisément en Belgique, il est tout aussi confus et incohérent. Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes le 11 février 2009, être resté deux semaines au village, avoir rejoint Lagos (Nigeria) où vous êtes resté deux semaines. Vous y avez pris l'avion pour Paris où vous êtes resté une semaine avant de rejoindre la Belgique (NEP du 29 mai 2019, p.10), ce qui vous amène vers fin mars, avril 2009. Or, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 9 septembre 2011. Interpellé sur cette tardiveté, vous corrigez votre version et dites avoir passé un an et demi, deux ans au Nigeria (NEP du 29 mai 2019, p.12), ce qui diverge sensiblement de votre première version.

Vous affirmez également être revenu en Europe, tantôt avec un passeport au nom de [G. E.] (demande de reprise en charge, rubrique 15), tantôt avec un passeport au nom de [M. I.] (NEP du 29 mai 2019, p.8 et 9). Tous ces éléments empêchent d'accorder foi à votre retour au Cameroun et, par conséquent, aux faits que vous invoquez en février 2009 qui ne sont eux-mêmes guère crédibles (voir supra). Interrogé sur ces multiples incohérences entre vos déclarations de 2011 et celles d'aujourd'hui, vous dites sans convaincre que vous aviez inventé cela en 2011, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui cherche une protection internationale.

De surcroît, en ce qui concerne votre engagement politique en Belgique au sein de l'Ambazonia Governing Council, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion à ce mouvement dont vous présentez une carte de membre, ainsi qu'une attestation datée du 13 décembre 2019 établie par Dr Larry Ayamba, « Secretary of State for Foreign Affairs » du parti Ambazonia Governing Council (farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°4 et 6), il estime qu'elle n'est pas suffisante pour vous octroyer une protection internationale.

En effet, invité à expliquer précisément quelles sont les activités que vous menez en Belgique pour le parti Ambazonia Governing Council, vous répondez que vous tentez de recruter de nouveaux membres anglophones du parti dans la rue à Bruxelles depuis 2019, que vous avez participé à une dizaine de réunions avec le parti depuis 2019 et vous confirmez explicitement que vous n'avez pas d'autres activités politiques pour le parti (NEP du 23 juin 2022, pp.19-20). Ce n'est que lorsque vous est posée la question de la visibilité de votre action politique en Belgique, c'est-à-dire de savoir comment, très concrètement, les autorités camerounaises pourraient être au courant de vos activités politiques ici en Belgique, que vous évoquez votre participation en février 2021 à un casse lors d'une marche à l'ambassade du Cameroun, au cours de laquelle vous êtes sûr qu'ils ont pris votre photo (NEP du 23 juin 2022, pp.20-21). Invité alors à expliquer pourquoi vous n'aviez jamais parlé auparavant, pendant votre deuxième entretien personnel au CGRA, de votre participation à cette marche, alors qu'il vous avait été précisément demandé toutes vos activités politiques avec le parti en Belgique, vous répondez seulement que vous aviez oublié (NEP du 23 juin 2022, p.21), ce qui n'est guère convaincant comme justification de votre part étant donné l'importance de cet événement dans le cadre de votre demande de protection internationale. Concernant les réunions, vous expliquez qu'elles ont lieu chez Dr Larry Ayamba à Bruxelles, mais vers chez les Flamands (NEP du 23 juin 2022, p.9), qu'elles durent parfois deux / trois heures, que vous êtes environ plus de 100 aux réunions et vous dites seulement que, pendant les réunions, parfois, vous posez des questions, par exemple par rapport à l'usage qui serait fait des cotisations que vous réalisez (NEP du 23 juin 2022, p.20). En outre, vous expliquez que c'est le secrétaire qui dirige la réunion, mais, invité à préciser son nom, vous dites que vous ne connaissez pas bien son nom (NEP du 23 juin 2022, p.20). De plus, vous dites que la réunion se tenait une fois par mois, mais que vous n'avez pas eu beaucoup de réunions avec le Covid, peut-être deux / trois fois, et que vous n'avez pas fait de réunions online, et qu'avec la formation pour le travail, vous ne pouvez pas être tout le temps dans les réunions (NEP du 23 juin 2022, pp.19-20). Vous dites que la dernière réunion à laquelle vous avez participé était en mars 2022 (NEP du 23 juin 2022, p.20). Ensuite, vous dites avoir seulement participé à trois marches en Belgique, deux au niveau des institutions européennes à Bruxelles et une au niveau de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles, et pas plus parce que, parfois, vous faisiez les cours (NEP du 23 juin 2022, p.24), et vous n'êtes en plus pas capable de fournir aucune date précise quant aux jours de déroulement de ces trois marches. En effet, concernant les deux marches au niveau des institutions européennes, vous dites seulement que c'était en 2019 et 2020, mais que vous n'avez pas les dates précises et, concernant la marche à l'ambassade du Cameroun, vous dites que c'était un jeudi en février 2021, mais que vous ne vous souvenez pas du jour (NEP du 23 juin 2022, pp.20-21). Lors des deux marches au niveau des institutions européennes, vous dites qu'elles étaient organisées par les membres de l'Ambazonia Governing Council en Belgique et en Europe dans le but de demander l'indépendance totale du Southern Cameroons, mais vous dites que vous avez seulement eu pour rôle de marcher, de défiler, lors de ces marches, vous n'êtes pas capable de dire combien environ vous étiez à chaque fois, vous dites seulement que vous étiez pleins, et d'ailleurs que, comme il y avait beaucoup de gens, vous ne pouvez pas donner de noms de personnes avec qui vous avez fait ces deux marches durant lesquelles vous avez reçu des gaz lacrymogènes (NEP du 23 juin 2022, pp.21-22). Vous ne fournissez aucune preuve de vos participations à ces marches, dès lors que vous dites ne pas avoir pris de photos (NEP du 23 juin 2022, p.22). Concernant la marche à l'ambassade du Cameroun, vous dites que vous étiez presque une quarantaine à suivre [N. B.], dont vous savez seulement que c'est un activiste, à l'ambassade du Cameroun et que vous avez alors dit vouloir tout casser comme le pays ne va pas bien, mais la police est intervenue, vous avez été dispersés et tout le monde est parti (NEP du 23 juin 2022, p.22). Vous dites avoir pensé qu'il fallait peut-être passer par la violence pour voir si des choses peuvent changer, mais rappelons ici qu'il est interdit par la loi de faire appel à la violence dans le cadre de revendications (NEP

du 23 juin 2022, p.22). Vous dites que vous êtes sûrs qu'ils vous ont pris en photo à l'ambassade, comme ils disposent de caméras, mais vous n'avez aucune preuve de cela et rappelons ici que vous n'êtes pas parvenus à rentrer dans l'ambassade, la police vous ayant dispersés avant (NEP du 23 juin 2022, p.22). En outre, vous ne disposez pas de preuves de votre participation à cette marche (NEP du 23 juin 2022, p.22). Enfin, vous expliquez que vous n'apparaissez pas en personne, en photos ou en vidéos, sur Internet dans le cadre de vos activités politiques (NEP du 23 juin 2022, p.23). D'ailleurs, à ce sujet, vous expliquez avoir un compte Facebook créé en Belgique « [C. R.] », avec votre photo [[https://www.facebook.com/\[xxx\]](https://www.facebook.com/[xxx])] où vous repartagez chaque information sur la situation dans la zone anglophone au Cameroun afin que le monde entier essaye de voir ce qu'il se passe au Cameroun (NEP du 23 juin 2022, p.23), mais cela ne fait pas de vous pour autant une cible des autorités camerounaises, d'autant plus que vous n'avez que 508 « amis » sur votre compte Facebook et que ces publications à caractère politique ne sont pas visibles publiquement, mais ont seulement un caractère privé (farde bleue « Informations sur le pays », document n°2). Dès lors, contrairement à ce qui est indiqué concernant vos activités politiques en Belgique pour l'Ambazonia Governing Council dans l'attestation du Dr Larry Ayamba, votre engagement politique en Belgique pour le parti Ambazonia Governing Council n'est que peu consistant et vous n'avez que très peu de visibilité au sein de la communauté anglophone camerounaise, ce qui fait que le Commissariat général ne voit pas comment les autorités camerounaises pourraient savoir que vous êtes un membre de ce mouvement d'opposition anglophone qui pourrait leur causer un problème.

Ce constat est d'autant plus vrai que vos connaissances sur la problématique anglophone et le parti Ambazonia Governing Council sont très limitées, ce qui relativise votre appartenance à ce mouvement. Ainsi, alors que vous déposez une attestation établie par Dr Larry Ayamba, datée du 13 décembre 2019 (farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°6), vous ne connaissez quasiment rien au sujet de l'homme qui vous a rédigé cette attestation. Invité à dire qui est exactement Dr Larry Ayamba, vous répondez d'abord qu'il est le coordinateur de l'Ambazonia Governing Council, sans savoir depuis quand exactement il occupe cette position, vous dites seulement que ça fait longtemps (NEP du 23 juin 2022, p.8). Amené à expliquer le contenu de son rôle de coordinateur, vous dites qu'il amène des gens, qu'il prépare des marches, des réunions, tout ça, et qu'il travaille à l'Union européenne, sans savoir ce qu'il fait exactement au sein de l'Union européenne, vous dites que vous ne savez rien d'autre sur lui (NEP du 23 juin 2022, p.8). Ce n'est que directement après la pause lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA que vous signalez avoir fait une erreur au sujet du Dr Larry Ayamba, qu'il est en fait le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Etrangères, le Secretary of State for Foreign Affairs, ce qui est correct (NEP du 23 juin 2022, p.12 – farde bleue « Informations sur le pays », document n°3). Invité alors à expliquer pourquoi vous ne l'aviez pas dit quand la question vous avait été posée précédemment, vous répondez que vous aviez oublié, que vous avez trop de problèmes, que vous avez votre vie privée que vous devez d'abord regarder (NEP du 23 juin 2022, p.12), ce qui n'est guère convaincant comme justification de votre part sachant que vous dites avoir connu cet homme il y a sept ans, dans un magasin africain où il arrivait avec sa femme, que c'est lui qui vous a fait intégrer le parti et que c'est également lui qui vous a rédigé cette attestation suite à votre demande lors d'une réunion (NEP du 23 juin 2022, pp.8-9). Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas produit cette attestation lors de votre premier entretien personnel au CGRA et seulement lors de votre recours devant le CCE, vous répondez qu'avec tous les problèmes que vous aviez, vous aviez perdu votre femme, vous n'aviez pas cela en tête (NEP du 23 juin 2022, p.9), pourtant, il vous est expressément demandé depuis le début de votre procédure de demande de protection internationale d'étayer au maximum votre demande de votre propre initiative. Enfin, alors qu'il vous été expressément demandé et rappelé de fournir une attestation actualisée de 2022 du Dr Larry Ayamba sachant que celle que vous présentez date de 2019 (NEP du 23 juin 2022, p.7 et p.25), force est de constater qu'aucune attestation actualisée n'est parvenue au Commissariat général. Ensuite, concernant le parti Ambazonia Governing Council (AGC), invité à expliquer quand le parti a été créé, vous dites que ça a commencé par le Southern Cameroons National Council (SCNC) et que, lorsque la crise anglophone a commencé, l'AGC a été créé, vous ne vous rappelez pas l'année, le SCNC et l'AGC se sont rejoints pour faire un parti anglophone plus solide, sans pouvoir préciser quand (NEP du 23 juin 2022, pp.11-12). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, alors que la crise anglophone a démarré en 2016, l'AGC a été créé en 2013 par la fusion de plusieurs mouvements indépendantistes, notamment la Southern Cameroons Youth League (SCYL), le Southern Cameroons National Council (SCNC), le Southern Cameroons Restoration Movement (SCARM) et le Southern Cameroons Peoples Organization (SCAPO) (farde bleue « Informations sur le pays », document n°4). D'ailleurs, à l'exception du SCNC, vous ignorez ce qui signifient les trois autres acronymes : pour la SCYL, vous dites au hasard que cela signifie « Southern Cameroons Young Leaders », ce qui n'est pas correct, et vous dites que vous ne savez pas pour les deux autres (NEP du 23 juin 2022, p.16). De plus, concernant le SCNC, alors que vous dites que c'est un parti qui a été créé dans les années 1960, il a en réalité été créé en 1995 (NEP du 23 juin 2022, p.14 – farde bleue «

Informations sur le pays », document n°5). Par ailleurs, concernant Sisiku Julius Ayuk Tabe qui a été le leader du parti AGC entre 2017 et 2018 (farde bleue « Informations sur le pays », document n°6), vous ne savez pas entre quand et quand il a été le leader du parti, vous dites seulement qu'il ne l'a pas été longtemps, qu'il a ensuite été arrêté au Nigeria, puis extradé au Cameroun, avant d'être mis en prison à Kondengui, à Yaoundé, il y a de cela 3-4 ans, mais vous ignorez la date exacte de son arrestation au Nigeria, qui a eu lieu en janvier 2018, vous ne savez pas s'il a reçu une condamnation, alors qu'il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité le 20 août 2019, et vous ne savez d'ailleurs rien d'autre à son sujet (NEP du 23 juin 2022, p.16). En outre, concernant les leaders actuels du parti AGC, vous dites qu'il s'agit de Cho Ayaba et du Dr Julius Nyih, ce qui est correct, mais vous ne connaissez rien à leur sujet (NEP du 23 juin 2022, p.15 – farde bleue « Informations sur le pays », document n°7). De surcroît, concernant le bras armé du parti AGC, vous dites qu'il s'agit des Amba Boys, ce qui est le terme générique désignant tous les groupes militants se battant pour l'indépendance de l'Ambazonie, mais vous ne précisez pas de quel groupe il s'agit, or, dans le cadre de l'AGC, il s'agit de l'Ambazonia Defence Forces (ADF) (NEP du 23 juin 2022, pp.15-16 – farde bleue « Informations sur le pays », document n°8). De plus, invité à expliquer ce que vous savez au sujet des Amba Boys, vous dites que ce sont des séparatistes en train de lutter pour vous et que vous connaissez des leaders des Amba Boys comme le Général Field Marshall et le Général No Pity. Or, force est de constater que le Général Field Marshall n'est pas relié à l'ADF, mais au groupe armé Red Dragon, et que le Général No Pity n'est pas relié non plus à l'ADF, mais aux groupes armés Ambazonia Revolutionary Guards, Bambalang Marine Forces et Bui Unity Warriors. Par ailleurs, vous dites qu'il n'existe pas d'autres partis anglophones camerounais que vous; or, les séparatistes anglophones camerounais sont structurés autour de deux organes politiques principaux, tous deux dotés d'une branche armée, il y a donc l'AGC d'une part, mais il existe également d'autre part l'Interim Government of the Federal Republic of Ambazonia (IG), tout en sachant qu'il existe aussi plusieurs autres organisations séparatistes plus petites (NEP du 23 juin 2022, p.16 – farde bleue « Informations sur le pays », document n°9). De plus, vous dites que le parti AGC dispose d'un drapeau que vous dessinez et décrivez en disant qu'il s'agit d'un rectangle avec une étoile bleue, des traits bleus et blancs, avec un oiseau noir en haut du drapeau, avec une plume, quelque chose sur la bouche (NEP du 23 juin 2022, pp.16-17). Or, la description que vous faites correspond davantage, même si ce n'est que partiellement, au drapeau de l'Ambazonia et non à celui de l'AGC, fort différent (farde bleue « Informations sur le pays », documents n°10 et 11). En outre, vous dites que la devise, le motto, du parti AGC est « Peace and Love », or, il s'agit de « Justice – Peace – Democracy » (NEP du 23 juin 2022, p.17 – farde bleue « Informations sur le pays », document n°11). Enfin, alors que vous n'êtes capable de citer aucun nom de personnage important du parti AGC, hormis le leader passé et les deux leaders actuels, vous ne savez citer que cinq noms de membres de la représentation du parti AGC ici en Belgique : [K. J.], dont vous savez seulement qu'il se présente comme le leader du parti en Belgique, Larry Ayamba, dont il a été démontré précédemment vos faibles connaissances à son sujet, [L. F.], un simple membre, [D. B.], une membre que vous voyez parfois pour faire la communication, et [T. H.], le trésorier, et vous ne savez pas exactement quand le parti a été créé en Belgique, vous dites que c'était il y a plus de cinq ans, ni par qui (NEP du 23 juin 2022, p.15 et 17-18). Tout cela remet en cause votre militantisme actif au sein de ce mouvement et, par conséquent, votre visibilité.

Ensuite, il ressort des constatations qui précèdent qu'il ne peut être accordé foi à votre provenance récente de Muea-Buea, dans la partie anglophone du Cameroun.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la

situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala, votre lieu de résidence habituel (NEP du 29 mai 2019, p.3 et 4), où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays du Cameroun. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille. L'on n'observe pas de tensions entre les deux communautés. Par ailleurs, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Des razzias se produisent toujours au sein de la communauté anglophone dans la partie francophone du Cameroun, mais leur nombre a considérablement diminué en 2021. Certains IDP font l'objet d'arrestations destinées à les intimider ou à leur soutirer de l'argent. Toutefois, il ressort toujours de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous établissiez à Douala.

En effet, vous parlez très bien le français et avez exercé au Cameroun la profession de commerçant de vêtements (NEP du 29 mai 2019, p.5). Vous êtes en outre chrétien pratiquant et priez à l'église protestante de Bonamoussadi, à Douala (NEP du 29 mai 2019, p.4), ce qui montre votre intégration à la communauté de la ville. Vous connaissez également bien des enfants de votre oncle paternel qui ont fui la zone anglophone et vivent à Douala depuis plus de deux / trois ans (NEP du 23 juin 2022, p.12).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine que vous avez fuie il y a plus de dix ans, vous disposez à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision.

Concernant l'original de votre passeport et la copie de votre acte de naissance (farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1 et 2), ces deux documents ne prouvent que votre identité et votre nationalité camerounaise, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Notons que vous obtenez ce passeport le 10 mai 2013, ce qui confirme à suffisance que vous n'aviez pas de crainte de la part de vos autorités.

Concernant la copie de la carte d'identité de votre femme décédée (farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3), ce document n'a aucune incidence en l'espèce.

Concernant l'original de votre carte de membre de l'Ambazonia Governing Council et l'attestation du Dr Larry Ayamba datée du 13 décembre 2019 (farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°4 et 6), ces deux documents ont déjà été analysés dans la présente décision.

Concernant les originaux et les copies de documents médicaux vous concernant de 2011 à 2018 (farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°5), ces documents n'ont guère plus d'incidence. Ils montrent seulement que vous avez reçu des soins en Belgique durant cette période.

Concernant la copie de votre CV (farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°7), ce document montre vos expériences professionnelles, vos études et vos compétences linguistiques, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune observation sur les notes de vos deux entretiens personnels dans les délais prescrits.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en date du 9 septembre 2011. Le 25 novembre 2019, la Commissaire adjointe prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle est annulée par le Conseil dans son arrêt n° 244 712 du 24 novembre 2020.

Dans cet arrêt, le Conseil relève que :

« 6.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

6.5. Ainsi, le requérant soutient notamment être membre du parti Ambazonia Governing Council (AGC) depuis 2017 et participer à diverses activités de ce parti en Belgique. A l'appui de ses dires, il produit une carte de membre de l'AGC datée de 2017. Avec sa requête, il produit également une attestation établie par Dr Larry Ayamba « Secretary of state for Foreign Affairs » du parti Ambazonia Governing Council (AGC), datée du 13 décembre 2019.

Le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'entretien personnel du 29 mai 2019, que l'instruction de la partie défenderesse concernant les activités politiques du requérant en Belgique est relativement sommaire.

Par ailleurs, il constate que l'attestation Dr Larry Ayamba « Secretary of state for Foreign Affairs » du parti Ambazonia Governing Council (AGC) du 13 décembre 2019 jointe à la requête fait référence à diverses activités menées par le requérant au sein du parti Ambazonia Governing Council et estime qu'un nouvel entretien personnel du requérant portant sur ces activités doit être réalisé par la partie défenderesse afin de pouvoir statuer sur le bien-fondé des craintes du requérant.

6.6. *Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra. »*

3.2. Le 14 février 2022, la Commissaire adjointe prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. Le requérant prend un moyen unique :

«- Pris de la violation des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) modifié par l'art. 1er, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;

- Des article 48/3, 48/4 , 48/7 et 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition.

- Du principe que le doute profite au demandeur d'asile en ce que le CGRA doit tenir en considération les déclarations faites spontanément dont particulièrement les maltraitances subies par les membres de l'opposition de laquelle se réclame le requérant preuve à l'appui ; tels que relatés même dans les documents d'information utilisés par la partie adverse évoquant une situation sécuritaire problématique au Cameroun ,

- ; De la crainte fondée de se voir soumise à des traitements interdits par l'article 48/7 ainsi que l'article 3CEDH ; »

5.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Remarque liminaire

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, ainsi que sur la crainte liée à ses activités politiques en Belgique.

7.4. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

7.6. S'agissant des événements du 11 février 2009 et de l'effectivité de son retour au Cameroun, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (motivation « *principalement fondée sur les éléments secondaires fort anciens* », la longueur de la procédure « *ne pouvait raisonnablement provoquer de probables oublis secondaires* », la partie défenderesse n'a relevé que « *des imprécisions et des lacunes sur des événements de 2011 et avant pouvant être facilement oubliés* »)- justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de tenir ces événements pour établis.

7.7. Le requérant invoque par ailleurs son adhésion et son militantisme en Belgique en faveur du parti Ambazonia Governing Council (AGC).

A l'appui de ses dires, il produit une carte de membre de l'AGC datée de 2017. Avec sa requête, il produit également une attestations de établie par Dr Larry Ayamba « Secretary of state for Foreign Affairs » du parti Ambazonia Governing Council (AGC), datée du 13 décembre 2019.

7.8.1 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Cameroun, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontré personnellement dans son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

7.8.2 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à des manifestations en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

7.8.3. Dans sa requête, le requérant fait valoir que son appartenance politique en faveur de l'AGC n'est pas remise en cause et met en avant l'attestation du Dr Larry Ayamba, arguant que ce dernier confirme son militantisme en faveur de l'AGC. Il fait également valoir qu'il est de notoriété publique que le gouvernement camerounais fait face à une opposition de l'Ambazonie, qu'il essaye de juguler. Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'ignorer les problèmes rencontrés par l'opposition camerounaise et de la répression de plus en plus « féroce » des autorités. Il soutient que ses craintes se sont accrues avec la fuite des membres de sa famille de Buea et les problèmes rencontrés par les membres de l'Ambazonie, et plus particulièrement ceux de la partie anglophone dont le requérant est originaire. Il relève encore que son militantisme constitue un prolongement naturel de ses activités de contestataire au Cameroun déclenchées lors de cette manifestation du 11 février 2011.

7.8.4. Le Conseil constate que ni l'adhésion du requérant au parti AGC, en Belgique, ni sa participation à des réunions de ce parti ne sont remises en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil note que lors de son entretien individuel du 29 mai 2019, le requérant déclare être « juste » un membre au sein du parti, sans rôle particulier, qu'il participe à des meetings, des « démonstrations » et « sort dans les médias ». Lors de l'audience du 13 octobre 2020, le requérant déclare être devenu « responsable de la communication », fonction qui consistait uniquement à l'envoi de messages aux membres pour les réunions. Lors de l'entretien personnel du 23 juin 2022, il affirme ne plus exercer cette fonction, mais qu'il sensibilise des anglophones à Bruxelles afin qu'ils participent aux réunions du mouvement. Lors de ce même entretien, il affirme avoir participé à trois marches, mais, le Conseil constate avec la partie défenderesses qu'il ne livre que très peu d'informations à cet égard et ne présente aucun commencement de preuve de ses participations auxdites marches, lesquelles ne sont dès lors pas établies. Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie défenderesses, que les informations que livre le requérant concernant Dr Larry Ayamba, l'auteur de l'attestation rédigée en faveur du requérant, ainsi que sur le mouvement de l'A.G.C. sont également lacunaires et ne témoignent nullement d'un engagement de grande ampleur au sein de celui-ci.

La seule « visibilité » politique du requérant repose, par conséquent, sur la participation du requérant à différentes réunions organisées par le parti politique A.G.C. en Belgique, sur l'envoi durant une période relativement courte de convocations aux membres du mouvement et à la sensibilisation.

A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur de l' A.G.C., en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité de nature à engendrer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la seule participation du requérant à plusieurs réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où les problèmes allégués du requérant concernant sa participation aux événements du 11 février 2009 ont été remis en cause -et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique-, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à des réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine.

Le requérant, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à des réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, le Conseil constate que les activités du requérant décrites dans le document rédigé par le Dr Larry Ayamba ne correspondent pas aux déclarations du requérant quant à son militantisme en Belgique. Ainsi, il ne ressort nullement des déclarations du requérant qu'il est « *l'avant-garde de la campagne contre les violations flagrantes des droits de l'homme, les arrestations, les enlèvements et les assassinats/assassinats de militants du Southern Cameroons* », qu'il est « *responsable de la fourniture d'un soutien (financier/logistique) aux détenus du Sud-Cameroun qui se trouvent dans la tristement célèbre prison de haute sécurité de Kondengui, en République du Cameroun* », et « *impliqué dans l'organisation et la coordination de la désobéissance civile et du soulèvement en cours dans le territoire du Southern Cameroons contre la junte et le régime d'occupation de Yaoundé* », que « *[s]a campagne active en ligne a permis de réunir plus de 800 Camérounais du Sud/Ambazoniens de plus de 15 pays européens ainsi que d'Amérique et du Canada* », qu'il « *a travaillé de très près à la coordination des structures mises en place la conférence européenne Southern Cameroons/Ambazonia* » et que « *Travaillant en étroite collaboration avec le Département d'Etat de l'AGovC, il a aidé à mettre en place la préparation des conférences Ambazonia à travers le monde pour se mettre d'accord sur le rôle de la diaspora dans la restauration de l'indépendance ; collecter des fonds pour le mouvement ; honorer les héros/martyrs de la lutte ; compléter le processus de mise en place des branches de l'AGovC en Europe, aux Etats-Unis et dans le monde entier* », que son équipe « *a supervisé l'organisation de campagnes massives de boycott et de désobéissance civile dans le territoire du Southern Cameroons, en particulier les célébrations de la Journée de la Jeunesse destinées à effacer l'histoire de l'Ambazonie, notamment le jour du plébiscite (11 février 1961)* » et qu'« *[e]n Belgique, il a travaillé en étroite collaboration avec le département de communication et de mobilisation de l'AGovC afin d'assurer une mobilisation constante lors des manifestations et une couverture médiatique internationale de chaque campagne et manifestation de l'Ambazonie* », comme le soutient Dr Larry Ayamba dans son attestation.

S'agissant des informations relatives aux Ambazoniens, reprises dans cette attestation et dans la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Le Conseil à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.9. S'agissant des autres documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse.

7.10. Ainsi enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant. Le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la

lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus au Cameroun ou dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun.

7.11. Le Conseil rappelle en outre qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure d'éligibilité ; en tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire (cf. CCE, 9 août 2007, n° 1 143 et CCE, 30 novembre 2007, n° 4 397). Par ailleurs, l'écoulement du temps ne peut à lui seul suffire à expliquer les imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué quant à la manifestation du 11 février 2009.

7.12. S'agissant de la violation de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article ayant été abrogé par l'article 17 de la loi du 5 août 2013, entré en vigueur le 1er septembre 2013.

7.13. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les conditions cumulatives de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette circonstance « *est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus ou qu'il établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de son militantisme en Belgique.

7.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.16. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. Dans sa requête, le requérant met en exergue la situation sécuritaire dans la partie anglophone du Cameroun et critique l'évaluation de la partie défenderesse. Il estime par ailleurs déraisonnable de soutenir qu'il a une possibilité raisonnable de s'établir dans la partie francophone où les nombreux anglophones qui s'y sont installés, principalement des femmes et des enfants, vivent dans des conditions précaires. Il soutient encore que la partie défenderesse se contredit « *lorsqu'elle parle de pouvoir vivre et voyager librement au Cameroun pour le requérant alors qu'elle reconnaît que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations ville morte et des nombreux check points par les Autorités ou les séparatistes* » [...], qu'« *elle fait involontairement fi peut être de l'état du requérant qui a été depuis au moins 2005 membre de l'opposition camerounaise et qui le reste présentement avec sa participation actuelle active à l'Ambazonia Government Council et qu'il en est de même de la situation sécuritaire dans la région francophone où la partie adverse ne nie aucunement une existence d'insécurité et confirme que le requérant ne pourrait y être soumis à aucune acte attentatoire visée par l'article 48/4 §2* ». La requête conclut : « *Que la situation sécuritaire étant ce qu'elle est ; que même le CGRA n'en doute pas si l'on se réfère au Rapport du 1er octobre 2019 dans lequel il est signalé « une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et le Littoral » et où il parle de crise dans la partie anglophone (voir décision p 7 § 4 et 5) ; la partie défenderesse, membre de l'Ambazonie ; ne peut qu'être traitée que vivre dans une peur continue en cas de retour au cas où il ne serait pas tué ou alors portée disparu à l'instar d'autres opposants présents au Cameroun ; comme opposant au régime dont les difficultés sont réelles en ce moment* ».

8.3. Ainsi le Conseil constate que le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.4. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation à Douala, région dans laquelle le requérant séjournait régulièrement avec de quitter son pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Par ailleurs, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, il ne ressort pas des informations présentes au dossier que les moyens de circulation seraient entravés dans la partie francophone du Cameroun. Ainsi, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il ressort de ses informations qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du Cameroun et que celle-ci est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

8.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Enfin, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cet circonstance « *est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence

9. La demande d'annulation

9.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN